

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/47

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la France et de l'Allemagne pour supplément de texte

**Dispositions supplémentaires sur l'assistance concernant les restes explosifs  
d'armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention<sup>1</sup>**

*Cette disposition pourrait être incluse à l'article 4 ou de préférence à l'article 6  
parallèlement aux autres dispositions traitant de l'assistance internationale.*

Le présent paragraphe/**article** s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un Etat partie **ou non partie** avant l'entrée en vigueur de la présente Convention **[pour cet Etat]** et sont devenues des restes **explosifs** d'armes à sous-munitions situés sous la **[juridiction]** ou le contrôle d'un ~~autre~~ Etat partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier. Dans ces cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour **chaque Etat partie affecté**:

1. Chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance, le cas échéant, de la part des autres Etats parties, des Etats non parties et des organisations et des institutions pertinentes pour traiter les problèmes posés par **les restes explosifs d'armes à sous-munitions**.

2. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, pour traiter les problèmes posés par les restes explosifs d'armes à sous-munitions, si nécessaire et faisable.

**3. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire et qui durant un conflit armé ont utilisé ou abandonné des armes à sous-munitions sur le territoire d'un autre Etat partie, susceptibles d'être devenues des restes explosifs d'armes à sous-munitions sont invitées, sans délai après la cessation des hostilités actives et dans la mesure du pratique, sous réserve des intérêts légitimes de ces parties en matière de sécurité, à fournir les informations à la partie ou aux parties qui contrôlent les zones affectées, sur une base bilatérale ou par le biais d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris, entre autres, les Nations Unies ou, sur demande, à d'autres organisations pertinentes qui convaincront la partie fournissant les renseignements, qu'elles entreprennent ou entreprendront**

---

<sup>1</sup> Il est proposé que la question des restes explosifs d'armes à sous-munitions existants avant l'entrée en vigueur de la Convention soit traitée soit par l'ajout d'un paragraphe à l'article 4 soit par un article séparé comme dans le Protocole V (article 7). Dans le paragraphe/article supplémentaire proposé ci-dessus le chapeau se fonde sur la première partie de l'article 4, paragraphe 4 du texte de Wellington (avec ses amendements) ; les 2 premiers paragraphes (1 et 2) se fondent sur l'article 7(1) et 7(2) du Protocole V de la CCAC ; le sous-paragraphe 3 se fonde sur l'article 4(2) du Protocole V ; et le sous-paragraphe 4 est ajouté dans un souci de la logique avec l'article 4(4) ci-dessus.

**l'éducation aux risques et le marquage, la dépollution, le retrait ou la destruction des restes explosifs d'armes à sous-munitions dans les zones affectées.**<sup>2</sup>

**4. Ce faisant, les Etats parties tiendront également compte des objectifs humanitaires de la présente Convention ainsi que des normes internationales, comprenant les normes internationales de l'action antimines.**

---

<sup>2</sup> Il conviendra de noter que l'ajout de ce sous-paragraphe serait, même avec « devraient » ou « sont invitées à » au lieu de « devront », un progrès significatif par rapport au Protocole V, puisque l'article 4 du Protocole V ne s'applique qu'aux « débris de guerre explosifs autres que les débris de guerre explosifs existants ».